

2026
RAPPORT PILIER 3 JUIN

1	COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL	5	3	INFORMATIONS RELATIVES AU MODÈLE D'EXIGENCE DE LIQUIDITÉ	30
1.1	Cadre réglementaire applicable	6	3.1	Gestion du risque de liquidité	31
1.2	Supervision et périmètre prudentiel	7	3.2	Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité court terme (<i>Liquidity Coverage Ratio</i>)	33
1.3	Politique du capital et gouvernance	7	3.3	Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité / long terme (<i>Net Stable Funding Ratio</i>)	35
1.4	Fonds propres prudentiels	7			
1.5	Adéquation du capital	13	4	DÉCLARATION SUR LES INFORMATIONS PUBLIÉES AU TITRE DU PILIER 3	37
2	COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS	21			
2.1	Synthèse des emplois pondérés	22			
2.2	Qualité du risque de crédit	24			
2.3	Expositions sur actions	28			
2.4	Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	28			

Introduction

L'information au titre du Pilier 3 d'Amundi est publiée à une fréquence et dans des délais respectant les exigences du règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR), modifié par le règlement (UE) 2024/1623 (dit CRR3).

Tableau EU KM1 – Indicateurs clés au niveau d'Amundi

Ce tableau fournit une vue d'ensemble des indicateurs clés prudentiels et réglementaires couverts par le règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (CRR), modifié par le règlement (UE) 2019/876, selon l'article 447 points a) à g), « Publication d'informations sur les indicateurs clés » et l'article 438 point b), « Publication d'informations sur les exigences de fonds propres et sur les montants d'exposition pondérés ».

EU KM1 - Indicateurs clés <i>en millions d'euros</i>		2026.06	2026.03	2025.12	2025.09	2025.06
Fonds propres disponibles (montants)						
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	2 448	2 399	2 768	3 169	3 232
2	Fonds propres de catégorie 1	2 448	2 399	2 768	3 169	3 232
3	Fonds propres totaux	2 678	2 627	2 992	3 432	3 515
Montants d'expositions pondérées						
4	Montant total d'exposition au risque	19 769	20 207	19 302	20 359	19 859
4a	Montant total d'exposition au risque pré-plancher	19 769	20 207	19 302	20 359	19 859
Ratios des fonds propres (en pourcentage du montant d'expositions pondérées)						
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	12,38%	11,87%	14,34%	15,56%	16,28%
5a	Sans objet					
5b	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 par rapport au TREA sans application du plancher (%)	12,38%	11,87%	14,34%	15,56%	16,28%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	12,38%	11,87%	14,34%	15,56%	16,28%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	13,55%	13,00%	15,50%	16,86%	17,70%
EU 7a	Non applicable					
EU 7B RATIO DE FONDS PROPRES TOTAL PAR RAPPORT AU TREA SANS APPLICATION DU PLANCHER (%)		13,55%	13,00%	15,50%	16,86%	17,70%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition au risque)						
EU 7d	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 7e	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 7f	dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 7g	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%

EU KM1 - Indicateurs clés <i>en millions d'euros</i>		2026.06	2026.03	2025.12	2025.09	2025.06
Exigences globales de coussin et exigences globales de fonds propres <i>(en pourcentage du montant d'exposition au risque)</i>						
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macro-prudentiel ou systémique constaté au niveau d'un Etat membre (%)	-	-	-	-	-
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,76%	0,78%	0,75%	0,73%	0,68%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	-	-	-	-	-
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	-	-	-	-	-
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	-	-	-	-	-
11	Exigences globale de coussin (%)	3,26%	3,28%	3,25%	3,23%	3,18%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	11,26%	11,28%	11,25%	11,23%	11,18%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	5,55%	5,00%	7,50%	8,86%	9,70%
Ratio de levier						
13	Mesure de l'exposition totale	15 232	14 927	15 597	16 936	17 069
14	Ratio de levier (%)	16,07%	16,07%	17,75%	18,71%	18,94%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif <i>(en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)</i>						
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 14b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
Exigences de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale <i>(en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)</i>						
EU 14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-	-	-	-
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
Ratio de couverture des besoins de liquidité						
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)	2 409	2 441	2 443	2 236	1 985
EU 16a	Sorties de trésorerie - Valeur pondérée totale	899	873	849	792	821
EU 16b	Entrées de trésorerie - Valeur pondérée totale	1 161	1 077	1 043	997	1 033
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	225	218	212	198	205
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	1317,86%	1302,71%	1349,71%	1290,22%	1106,72%
Ratio de financement stable net						
18	Financement stable disponible total	28 998	30 050	29 579	29 483	29 711
19	Financement stable requis total	27 877	28 316	27 901	28 068	27 830
20	Ratio NSFR (%)	104,02%	106,13%	106,02%	105,04%	106,76%

À noter : les ratios LCR moyens reportés dans le tableau ci-dessus correspondent à la moyenne arithmétique des 12 derniers ratios de fins de mois déclarés sur la période d'observation, en conformité avec les exigences des articles 412 à 415 du règlement (UE) n°575/2013 (CRR), dans leur version en vigueur.

Au 30 juin 2026, les ratios d'Amundi sont au-dessus des exigences minimales.

01

COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL

1.1	CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE	6
1.2	SUPERVISION ET PÉRIMÈTRE PRUDENTIEL	7
1.3	POLITIQUE DU CAPITAL ET GOUVERNANCE	7
1.4	FONDS PROPRES PRUDENTIELS	7
1.5	ADÉQUATION DU CAPITAL	13
1.5.1	Ratios de solvabilité	13
1.5.2	Ratio de levier	17

Dans le cadre des accords de Bâle III, le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit CRR) tel que modifié par CRR n° 2019/876 (dit CRR 2) et modifié par le règlement (UE) n°2024/1623 (« CRR3 » communément appelé par les banques « Bâle IV ») impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques d'Amundi ⁽¹⁾ sont décrits dans la présente partie et dans la partie « Gestion des risques ».

Les accords de Bâle III s'organisent autour de trois piliers :

- le Pilier 1 détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- le Pilier 2 complète l'approche réglementaire avec la quantification d'un besoin de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie « Adéquation du capital en vision interne ») ;
- le Pilier 3 instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

Amundi a fait le choix de communiquer les informations au titre du Pilier 3 dans une partie distincte des facteurs de risque et gestion des risques, afin d'isoler les éléments répondant aux exigences prudentielles en matière de publication.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels Amundi est, ou pourrait être, exposé compte tenu de ses activités. Pour cela, Amundi mesure ses exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives, à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, Amundi s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires précisés ci-après et en cohérence avec le dispositif ICAAP du Groupe Crédit Agricole. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- la conduite d'exercices de *stress tests* ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique adverse ;
- le pilotage du capital économique (cf. « Adéquation du capital économique ») ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques d'Amundi tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire et l'identification des risques.

Enfin, les ratios de solvabilité font partie intégrante du dispositif d'appétence au risque appliqué au sein d'Amundi (décrit dans le chapitre 5 « Gestion des risques et adéquation des fonds propres »).

1.1 Cadre réglementaire applicable

En tant qu'établissement de crédit, Amundi est soumis au respect de la réglementation prudentielle française qui transpose en droit français la Directive européenne « Accès à l'activité d'établissement de crédit et surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

La gestion des fonds propres d'Amundi est conduite de façon à respecter les niveaux de fonds propres prudentiels au sens de la directive européenne 2013/36 (CRD4) et du règlement européen 575/2013 (CRR) tel que modifié par les règlements (UE) n° 2019/876 (CRR2) et n°2024/1623 (CRR3) et exigé par les autorités compétentes, la Banque Centrale Européenne et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), afin de couvrir les risques pondérés au titre des risques de crédit, risques opérationnels et risques de marché.

Dans le régime CRR3/CRD6, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier.

Les exigences applicables à Amundi sont largement respectées.

(1) Ci-après, « Le Groupe ».

1.2 Supervision et périmètre prudentiel

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés visés à l'annexe 1 de la directive 2004/39/CE sont assujettis aux ratios de solvabilité, de résolution et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe Crédit Agricole puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-

consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, Amundi Finance et Amundi ont été exemptés par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR.

1.3 Politique du capital et gouvernance

Amundi est assujetti au respect d'exigence en fonds propres et est doté en capital à un niveau cohérent, prenant en compte des exigences réglementaires et un buffer adapté au financement autonome de son développement.

A minima chaque trimestre se tient le Comité de Gestion Financière, présidé par le Directeur Général Délégué en charge du pôle Stratégie, Finance et Contrôle, et auquel participent notamment le Directeur des Risques, le Directeur Financier, le Responsable de la Conformité, et le Responsable de l'Audit interne ainsi qu'un représentant de Crédit Agricole S.A.

En matière de fonds propres, ce comité a comme principales missions de :

- valider l'adéquation du capital aux risques encourus par l'établissement et d'en assurer le pilotage ;
- revoir les projections à court et moyen terme d'Amundi en matière de solvabilité ;
- décider des opérations de gestion nécessaire ;
- prendre connaissance de l'actualité en matière de supervision et de réglementation ;
- étudier tout sujet ayant un impact sur les ratios de solvabilité ;
- préparer les décisions à soumettre le cas échéant au Comité de Direction Générale et au Conseil d'Administration.

Le pilotage du capital réglementaire est réalisé dans le cadre d'un processus de planification nommé capital planning.

Le capital planning a pour objet de fournir des projections de fonds propres et de consommation de ressources rares (emplois pondérés et taille de bilan) sur le périmètre de consolidation du Groupe Amundi, sur l'horizon du plan à moyen terme, en vue d'établir les trajectoires de ratios de solvabilité (CET1, Tier 1 et fonds propres globaux) et de levier.

Il décline les éléments budgétaires de la trajectoire financière en y incluant les projets d'opérations de structure, les évolutions réglementaires comptables et prudentielles, ainsi que les revues de modèles appliqués aux assiettes de risques.

Il détermine les marges de manœuvre dont dispose Amundi pour se développer. Il est également utilisé pour la fixation des différents seuils de risques retenus pour l'appétence au risque.

Le capital planning est présenté à diverses instances de gouvernance et fait l'objet d'une communication aux autorités compétentes, soit dans le cadre d'échanges réguliers, soit pour des opérations ponctuelles (par exemple des demandes d'autorisations).

1.4 Fonds propres prudentiels

Bâle III définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 (Tier 1), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres globaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (Tier 2).

Les fonds propres prudentiels sont obtenus à partir des capitaux propres comptables. Les ajustements pratiqués (filtres prudentiels) concernent principalement la déduction des écarts d'acquisition et immobilisations incorporelles (nettes d'impôts différés).

Amundi dispose principalement de fonds propres de base de catégorie 1, constitués du capital social et des réserves non distribuées.

Aussi, il dispose de 300 millions d'euros de fonds propres de catégorie 2, constitués de dette subordonnée émise auprès de Crédit Agricole S.A.

Situation au 30 juin 2026

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) s'élèvent à 2 448 millions d'euros au 30 juin 2026, en baisse de 321 millions d'euros par rapport à la fin de l'exercice 2025, principalement sous l'effet du programme de rachat d'actions et de la poursuite de prise de participation dans ICG Plc., partiellement compensés par la conservation du résultat.

Au total, les fonds propres globaux s'élèvent à 2 678 millions d'euros, en baisse de 314 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2025.

Tableau EU CC1 – Composition des fonds propres réglementaires

Ce tableau fournit une ventilation des éléments constitutifs des fonds propres réglementaires, selon l'article 437, points a), d), e) et f), du CRR, « Publication d'informations sur les fonds propres ».

EU CC1 – COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (en millions d'euros)		Montants au 30.06.2026	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : instruments et réserves			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	3 187	a
	dont: Type d'instrument 1	3 187	
	dont: Type d'instrument 2	-	
	dont: Type d'instrument 3	-	
2	Résultats non distribués	(0)	b
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	8 902	b
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux	-	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émissions y afférents soumis à exclusion progressive des CET1	-	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	12	c
EU-5a	Bénéfices intermédiaires nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	208	d
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	12 309	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) : ajustements réglementaires			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	(83)	
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associé) (montant négatif)	(7 954)	e
9	Sans objet		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	(1)	f
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur	2	
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	-	
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	(2)	g
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	(586)	
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(615)	

EU CC1 – COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES*(en millions d'euros)*

		Montants au 30.06.2026	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(501)	
20	Sans objet		
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250% lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-	
EU-20b	dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	-	
EU-20c	dont: positions de titrisation (montant négatif)	-	
EU-20d	dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif)	-	
21	Actifs d'impôts différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10%, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	-	
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65% (montant négatif)	(113)	
23	dont: detentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	(72)	
24	Sans objet		
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	(41)	
EU-25a	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)	-	
EU-25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif)	-	
26	Sans objet		
27	Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif)	-	
27a	Autres ajustements réglementaires	(7)	
28	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	(9 861)	
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	2 448	
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : instruments			
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	-	
31	dont: classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable	-	
32	dont: classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable	-	
33	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 paragraphe 4 du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1.	-	
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis paragraphe 1 du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter paragraphe 1 du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligible inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
35	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	-	

EU CC1 – COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (en millions d'euros)		Montants au 30.06.2026	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) : ajustements réglementaires			
37	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	-	
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
41	Sans objet		
42	Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif)	-	
42a	Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1	-	
43	Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	2 448	
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : instruments			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	313	h
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 paragraphe 5 du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2, conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR	-	
EU-47a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis paragraphe 2 du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
EU-47b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
49	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
50	Ajustements pour risque de crédit	-	
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	313	
Fonds propres de catégorie 2 (T2) : ajustements réglementaires			
52	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	-	
53	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	(83)	
54a	Sans objet		
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	

EU CC1 – COMPOSITION DES FONDS PROPRES RÉGLEMENTAIRES (en millions d'euros)		Montants au 30.06.2026	Renvois vers le bilan réglementaire (EU CC2)
56	Sans objet		
EU-56a	Déduction admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	-	
EU-56b	Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2	-	
57	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2)	(83)	
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	230	
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	2 678	
60	Montant total d'exposition au risque	19 769	
Ratios et exigences de fonds propres y compris les coussins			
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	12,38%	
62	Fonds propres de catégorie 1	12,38%	
63	Total des fonds propres	13,55%	
64	Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement	7,76%	
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50%	
66	dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique	0,76%	
67	dont: exigence de coussin pour le risque systémique	0,00%	
EU-67a	dont: exigence de coussin pour établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0,00%	
EU-67b	dont: exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0,00%	
68	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres	5,55%	
Minima nationaux (si différents de Bâle III)			
69	Sans objet		
70	Sans objet		
71	Sans objet		
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération)			
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10%, net des positions courtes éligibles)	368	
73	Détentions directes et indirectes par l'établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65%, net des positions courtes éligibles)	234	
74	Sans objet		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65%, net des passifs d'impôts associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)	133	
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	-	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	-	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond).	-	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	-	

Tableau EU CC2 – Rapprochement entre les fonds propres réglementaires et le bilan dans les états financiers audités

Ce tableau permet d'identifier les différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire et montrer le lien entre le bilan publié dans les états financiers et les chiffres utilisés dans la déclaration de la composition des fonds propres prévue par le tableau EU CC1, selon l'article 437, point a), du CRR, « Publication d'informations sur les fonds propres ».

EU CC2 - Rapprochement des fonds propres réglementaires avec le bilan dans les états financiers audités (en millions d'euros)	Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Renvois vers l'état réglementaire (EU CC1)
	2026.06	2026.06	
ACTIF			
Caisse, Banques centrales	2 747	2 747	
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	21 108	21 108	
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	2 112	2 112	
Actifs financiers au coût amorti	1 196	1 196	
Actifs d'impôts courants et différés	334	334	f
Compte de régularisation et actifs divers	2 695	2 695	g
Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	0	0	
Participation dans les entreprises mises en équivalence	2 132	2 132	e
Immobilisations corporelles	392	392	
Immobilisation incorporelles	344	344	e
Ecart d'acquisition	6 565	6 565	e
TOTAL ACTIF	39 624	39 624	
PASSIF			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	19 821	19 821	
Passifs financiers au coût amorti	1 559	1 559	
Passifs d'impôts courants et différés	394	394	e, g
Compte de régularisation et passifs divers	4 915	4 915	
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	0	0	
Provisions	92	92	
Dettes subordonnées	313	313	h
TOTAL DETTES	27 093	27 093	
Capitaux propres – part du Groupe	12 477	12 477	
• Capital et réserves liées	2 822	2 822	
• Dont instruments de fonds propres CET1 et primes d'émission associées	3 187	3 187	a
• Dont instruments AT1	0	0	
• Réserves consolidées	8 735	8 735	b
• Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	167	167	b
• Résultat de l'exercice	753	753	d
Participations ne donnant pas le contrôle	54	54	c
TOTAL CAPITAUX PROPRES	12 531	12 531	
TOTAL PASSIF	39 624	39 624	

1.5 Adéquation du capital

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité, sur le ratio de levier et sur les ratios de résolution. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels et/ou d'instruments éligibles à une exposition en risque, en levier, ou en taille de bilan. Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie « Composition et évolution des emplois pondérés ». La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

1.5.1 Ratios de solvabilité

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie « Composition et évolution des emplois pondérés »).

Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le régulateur fixe en complément, de façon discrétionnaire, des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2.

Exigences minimales au titre du Pilier 1

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 sont les suivantes :

EXIGENCE MINIMALE	
Common Equity Tier1 (CET1)	4,50%
Tier 1 (CET1 + AT1)	6,00%
Fonds propres totaux (Tier 1 + Tier 2)	8,00%

Exigences minimales au titre du Pilier 2

Amundi est notifié annuellement par la Banque centrale européenne (BCE) des exigences de capital applicables suite aux résultats du processus de revue et d'évaluation de supervision (SREP).

Depuis 2017, la BCE a fait évoluer la méthodologie utilisée, en scindant l'exigence prudentielle en deux parties :

- une exigence Pilier 2 ou *Pillar 2 Requirement* (P2R) qui s'applique à tous les niveaux de fonds propres et entraîne automatiquement des restrictions de distributions (coupons des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dividendes, rémunérations variables) en cas de non-respect ; en conséquence, cette exigence est publique.

Depuis le 12 mars 2020 et compte tenu des impacts de la crise de la Covid-19, la Banque centrale européenne a anticipé l'entrée en application de l'article 104a de CRD 5 et autorise les établissements sous sa supervision à utiliser des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 pour remplir leur exigence additionnelle de capital au titre du P2R. Au total, le P2R peut désormais être couvert par 75 % de fonds propres Tier 1 dont *a minima* 75 % de CET1 ;

- une recommandation Pilier 2 ou *Pillar 2 Guidance* (P2G) qui n'a pas de caractère public et doit être constituée intégralement de fonds propres de base de catégorie 1.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le Groupe Amundi n'a plus d'exigence de fonds propres additionnels au titre du Pilier 2.

Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres dont la mise en application est progressive :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019), qui vise à absorber les pertes dans une situation de stress économique intense ;
- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %), qui vise à lutter contre une croissance excessive du crédit ; le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le Haut Conseil de Stabilité Financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà), qui vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque ; il est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie ;

- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %) ; ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique ; seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019, Amundi n'est pas soumis à ces exigences ;

- lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

Ces coussins doivent être couverts intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1.

À ce jour, les coussins contracycliques ont été activés dans plusieurs pays par les autorités nationales compétentes. Compte tenu des expositions portées par Amundi dans ces pays, le taux de coussin contracyclique d'Amundi s'élève à 0,76 % au 30 juin 2026.

Tableau EU CCyB1 – Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique

Ce tableau fournit la répartition géographique des montants d'exposition et des montants d'exposition pondérés de leurs expositions de crédit utilisés comme base pour le calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique, selon l'article 440, point a), du CRR, « Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique ».

		Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes – risque de marché			Exigences de fonds propres								
		Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche NI	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Expositions de titrisation : Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation	Valeur d'exposition totale	Expositions au risque de crédit pertinentes - risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total	Montants d'exposition pondérés	Pondérations des exigences de fonds propres (%)		
30.06.2026		(en millions d'euros)													
010	VENTILATION PAR PAYS														
1	Allemagne	72	-	-	-	-	72	6	-	-	6	76	1,13%	0,75%	
2	Arménie	2	-	-	-	-	2	0	-	-	0	3	0,05%	1,50%	
4	Autriche	20	-	-	-	-	20	2	-	-	2	20	0,29%	0,00%	
7	Republique Tchèque	19	-	-	-	-	19	2	-	-	2	19	0,29%	1,25%	
8	Canada	5	-	-	-	-	5	1	-	-	1	13	0,20%	0,00%	
10	Chine	74	-	-	-	0	74	15	-	0	15	188	2,79%	0,00%	
12	Corée du sud	10	-	-	-	-	10	2	-	-	2	24	0,36%	1,00%	
15	Espagne	58	-	-	-	4	62	4	-	0	4	47	0,70%	0,50%	
17	Etats-Unis	63	-	-	-	-	63	13	-	-	13	157	2,34%	0,00%	
19	France	5 229	-	-	-	9	5 238	347	-	1	348	4 346	64,60%	1,00%	
20	Royaume uni	150	-	-	-	-	150	15	-	-	15	189	2,81%	2,00%	
25	Hongrie	1	-	-	-	-	1	0	-	-	0	1	0,02%	1,00%	
26	Hong kong	11	-	-	-	-	11	1	-	-	1	8	0,12%	0,50%	
27	Inde	66	-	-	-	-	66	13	-	-	13	164	2,44%	0,00%	
28	Irlande	33	-	-	-	-	33	2	-	-	2	23	0,34%	1,50%	
30	Italie	2 343	-	-	-	0	2 343	54	-	0	54	681	10,13%	0,00%	
31	Japon	199	-	-	-	-	199	20	-	-	20	252	3,74%	0,00%	
32	Luxembourg	632	-	-	-	11	643	36	-	0	36	456	6,78%	0,50%	
35	Malaisie	8	-	-	-	-	8	1	-	-	1	8	0,12%	0,00%	
36	Maroc	2	-	-	-	-	2	1	-	-	1	12	0,17%	0,00%	
42	Pologne	1	-	-	-	-	1	0	-	-	0	1	0,01%	1,00%	
45	Roumanie	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%	
47	Singapour	10	-	-	-	-	10	1	-	-	1	10	0,15%	0,00%	
54	Suisse	15	-	-	-	-	15	1	-	-	1	16	0,24%	0,00%	
56	Taiwan	9	-	-	-	-	9	1	-	-	1	9	0,14%	0,00%	
57	Thaïlande	3	-	-	-	-	3	0	-	-	0	2	0,03%	0,00%	
020	TOTAL	9 034	-	-	-	24	9 058	537	-	1	538	6 728	100,00%		

Tableau EU CCyB2 – Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

Ce tableau fournit le montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, selon l'article 440, point b) du CRR, « Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique ».

EU CCyB2 - Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement <i>en millions d'euros</i>		30.06.2026
1	Montant total d'exposition au risque	19 769
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0,76%
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	151

Au 30 juin 2026, l'exigence globale de capital ressort comme suit :

Exigence de fonds propres SREP	30.06.2026
Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4,50%
Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1	0,00%
Exigence globale de coussins de fonds propres	3,26%
Exigence de CET1	7,76%
Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1	1,50%
P2R en AT1	0,00%
Exigence minimale de Tier2 au titre du Pilier 1	2,00%
P2R en Tier 2	0,00%
Exigence globale de capital	11,26%

Amundi doit en conséquence respecter un ratio CET1 minimum de 7,76 % et de Total Capital de 11,26 %.

1.5.2 Ratio de levier

Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque, et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle III et transposé dans la loi européenne *via* l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 du règlement européen CRR, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 applicable à compter du 28 juin 2021. L'exigence minimale de ratio de levier est de 3 %.

Le règlement CRR prévoit que certaines expositions Banque centrale peuvent être exclues de l'exposition totale du ratio de levier lorsque des circonstances macro-économiques exceptionnelles le justifient. En cas d'application de cette exemption, les établissements doivent satisfaire à une exigence de ratio de levier ajustée, supérieure à 3 %.

La publication du ratio de levier est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2015 au moins une fois par an.

Situation au 30 juin 2026

EU LRA – Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier

Cet état fournit des informations qualitatives sur le ratio de levier de l'établissement, selon l'article 451, paragraphe 1, points d) et e) du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR).

Le ratio de levier d'Amundi s'élève à 16,07 % au 30 juin 2026 contre 17,75% à fin 2025.

Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, il est considéré comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité et de la liquidité.

Bien que ses activités n'aient pas généré de risque de levier excessif sur l'exercice écoulé, Amundi a réalisé un suivi régulier du niveau du ratio de levier dans le cadre de sa gouvernance de gestion des risques.

Tableau EU LR1 – Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier

Ce tableau rapproche les actifs totaux figurant dans les états financiers publiés de la mesure de l'exposition totale aux fins du ratio de levier, selon l'article 451, paragraphe 1, point b), du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier ».

EU LR1 - Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier <i>en millions d'euros</i>		Montant applicable
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	39 624
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation réglementaire	(0)
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui répondent aux exigences opérationnelles de reconnaissance du transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour exemption temporaire des expositions sur Banque centrale (si applicable))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus du calcul de l'exposition aux fins du ratio de levier au titre de l'article 429a(1)(i) du règlement (EU) No 575/2013 (CRR))	-
6	Ajustement pour achats et ventes courants d'actifs financiers sujets à comptabilisation en date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions de centralisation de trésorerie éligibles	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	(3 233)
9	Ajustement pour opérations de financement sur titres (SFTs)	-
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	8 421
11	(Ajustement d'évaluation prudente et provisions spécifiques et générales ayant réduit les fonds propres Tier 1)	-
EU-11a	(Ajustement pour expositions exclues du calcul de l'exposition totale au ratio de levier conformément à l'article 429a(1)(c) du CRR)	(19 726)
EU-11b	(Ajustement pour expositions exclues du calcul de l'exposition totale au ratio de levier conformément à l'article 429a(1)(j) du CRR)	-
12	Autres ajustements	(9 854)
13	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	15 232

Tableau EU LR2 – Ratio de levier – Déclaration commune

Ce tableau fournit une ventilation détaillée des composantes du dénominateur du ratio de levier ainsi que des informations sur le ratio de levier effectif, les exigences minimales et les coussins, selon l'article 451, paragraphe 1, points a) et b), et l'article 451, paragraphe 3, du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier », tout en prenant en considération, le cas échéant, l'article 451, paragraphe 1, point c), et l'article 451, paragraphe 2, dudit règlement.

EU LR2 - Ratio de levier - déclaration commune		Expositions au fin du ratio de levier en vertu du CRR	
		2026.06	2025.12
en millions d'euros			
EXPOSITIONS AU BILAN (EXCEPTÉ DÉRIVÉS ET OFT)			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	35 343	34 639
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	-	-
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(9 854)	(9 118)
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	25 489	25 521
EXPOSITIONS SUR DÉRIVÉS			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	10	12
EU-8a	Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	1 038	1 021
EU-9a	Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	-	-
EU-10a	(jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	1 048	1 033
EXPOSITIONS SUR OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	-	-
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	-	-
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	-	-
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	-	-
AUTRES EXPOSITIONS DE HORS BILAN			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	18 237	19 680
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(9 816)	(11 684)
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	Expositions de hors bilan	8 421	7 996

EU LR2 - Ratio de levier - déclaration commune		Expositions au fin du ratio de levier en vertu du CRR	
		2026.06	2025.12
en millions d'euros			
EXPOSITIONS EXCLUES			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, points c) et c bis), du CRR)	(19 726)	(18 952)
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	-	-
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	(Expositions sur les actionnaires exclues en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point d bis), du CRR)	-	-
EU-22l	Expositions déduites en vertu de l'article 429 bis , paragraphe 1, point q), du CRR	-	-
EU-22m (Total des expositions exemptées)		(19 726)	(18 952)
FONDS PROPRES ET MESURE DE L'EXPOSITION TOTALE			
23	Fonds propres de catégorie 1	2 448	2 768
24	Mesure de l'exposition totale	15 232	15 597
RATIO DE LEVIER			
25	Ratio de levier (%)	16,07%	17,75%
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	16,07%	17,75%
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	16,07%	17,75%
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00%	3,00%
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%
EU-26b	dont: à constituer avec des fonds propres CET1	0,00%	0,00%
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00%	0,00%
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00%	3,00%
CHOIX DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET EXPOSITIONS PERTINENTES			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	-	-
PUBLICATION DES VALEURS MOYENNES			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	15 232	15 597
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	15 232	15 597
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	16,07%	17,75%
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 *	16,07%	17,75%

*

EU LR2 - Ratio de levier - déclaration commune

en millions d'euros

Expositions au fin du
ratio de levier en vertu
du CRR

2026.06

2025.12

** après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer
et à recevoir correspondants*

Tableau EU LR3 – Ventilation des expositions au bilan (exceptés dérivés, OFT et expositions exemptées)

Ce tableau fournit une ventilation de la mesure de l'exposition totale au bilan aux fins du ratio de levier, selon l'article 451, paragraphe 1, point b), du CRR, « Publication d'informations sur le ratio de levier ».

**EU LR3 - Ventilation des expositions au bilan
(excepté dérivés, opérations de financement sur titre et expositions exemptées)**
en millions d'euros
Expositions aux fins
du ratio de levier en
vertu du CRR

EU-1	Total des expositions au bilan (à l'exception des dérivés, opérations de financement sur titre et expositions exemptées), dont:	19 800
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont:	19 800
EU-4	Obligations garanties	-
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	3 863
EU-6	Expositions aux administrations régionales, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérées comme des souverains	-
EU-7	Établissements	974
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	-
EU-10	Entreprises	1 192
EU-11	Expositions en défaut	-
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	13 771



02

COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

2.1	SYNTHÈSE DES EMPLOIS PONDÉRÉS	22
2.2	QUALITÉ DU RISQUE DE CRÉDIT	24
2.3	EXPOSITIONS SUR ACTIONS	28
2.4	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC)	28

2.1 Synthèse des emplois pondérés

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent à 19,8 milliards d'euros au 30 juin 2026.

Tableau EU OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA)

EU OV1 – Aperçu des actifs pondérés des risques (RWA) <i>en millions d'euros</i>		Montants total d'exposition au risque (TREA)		Exigences totales de fonds propres
		2026.06	2026.03	2026.06
1	Risque de crédit (hors CCR)	7 252	7 226	580
2	Dont: approche standard	7 252	7 226	580
3	Dont approche NI simple (F-IRB)	-	-	-
4	Dont approche par référencement	-	-	-
EU 4a	Dont actions faisant l'objet de la méthode de pondération simple	-	-	-
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)	-	-	-
6	Risque de crédit de contrepartie - RCC	161	175	13
7	Dont approche standard	161	175	13
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-
EU 8a	Dont expositions sur une CCP	0	0	0
9	Dont autres CCR	-	-	-
10	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit — risque de CVA	332	360	27
EU 10a	Dont approche standard (SA)	-	-	-
EU 10b	Dont approche de base (F-BA et R-BA)	332	360	27
EU 10c	Dont approche simplifiée	-	-	-
11	Laisser vide dans l'UE			-
12	Laisser vide dans l'UE			-
13	Laisser vide dans l'UE			-
14	Laisser vide dans l'UE			-
15	Risque de règlement	0	0	0
16	Expositions de titrisation hors portefeuille de négociation (après plafonnement)	18	20	1
17	Dont: approche fondée sur la notation interne (SEC-IRBA, Securitisation - Internal Ratings-Based Approach)	-	-	-
18	Dont: approche fondée sur la notation externe (SEC-ERBA) (incluant une approche d'évaluation interne)	-	-	-
19	Dont: approche standard (SEC-SA) (SEC-SA, Securitisation - Standard Approach)	18	20	1
EU 19a	Dont 1250 % / déduction	-	-	-
20	Risque de position, de change et de matières premières (risque de marché)	802	1 221	64
21	Dont approche standard alternative (ASA)	-	-	-
EU 21a	Dont approche standard simplifiée (S-SA)	802	1 221	64
22	Dont approche alternative fondée sur les modèles internes (A-IMA)	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-
23	Reclassements entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation	-	-	-
24	Risque opérationnel	11 204	11 204	896
EU 24a	Expositions sur crypto-actifs	-	-	-
25	Montants inférieurs aux seuils de déduction (sous réserve de la pondération pour risque de 250%) (Pour information)	918	900	73
26	Plancher de fonds propres appliqué (%)	-	-	-
27	Ajustement pour le plancher (avant application du plafond transitoire)	-	-	-
28	Ajustement pour le plancher (après application du plafond transitoire)	-	-	-
29	Total	19 769	20 207	1 581

Risque de crédit et contrepartie

On entend par :

- **probabilité de défaut (PD)** : probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an ;
- **valeurs exposées au risque (EAD)** : montant de l'exposition en cas de défaillance ; la notion d'exposition englobe les encours bilanciels ainsi qu'une quote-part des engagements hors bilan ;
- **pertes en cas de défaut (LGD)** : rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut ;
- **expositions brutes** : montant de l'exposition (bilan + hors bilan), après effets de compensation et avant application des techniques de réduction du risque de crédit (garanties et sûretés) et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- **facteur de conversion (CCF)** : rapport entre le montant non encore utilisé d'un engagement, qui sera tiré et en risque au moment du défaut, et le montant non encore utilisé de l'engagement, dont le montant est calculé en fonction de la limite autorisée ou, le cas échéant, non autorisée lorsqu'elle est supérieure ;
- **pertes attendues (EL)** : le montant de la perte moyenne que l'établissement estime devoir constater à horizon d'un an ;
- **emplois pondérés (RWA)** : le montant des emplois pondérés est obtenu en appliquant à chaque valeur exposée au risque un taux de pondération ;
- **ajustements de valeur** : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit *via* un compte de correction de valeur ;
- **évaluations externes de crédit** : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu conformément au règlement (CE) n° 1060/2009.

Une vision générale du risque de crédit et de contrepartie est présentée dans la partie 5.2 « Facteurs de risques » du document d'enregistrement universel d'Amundi.

2.2 Qualité du risque de crédit

Tableau EU CR1 – Expositions performantes et non performantes, et provisions associées

Ce tableau donne une vision exhaustive de la qualité de crédit des expositions performantes et non performantes, notamment leur dépréciation cumulée, les provisions et les variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit et le montant des sûretés et garanties financières reçues par portefeuille et par catégorie d'expositions, selon l'article 442, points c) et e), du CRR, « Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution ».

	Valeur comptable brute / Montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes – Dépréciations cumulées et provisions			Expositions non performantes – Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
		Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3		Dont bucket 1	Dont bucket 2		Dont bucket 2	Dont bucket 3			
30.06.2026 (en millions d'euros)															
005 Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	3 545	3 545	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
010 Prêts et avances	14 555	271	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	19	-
020 Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030 Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040 Etablissements de crédit	14 534	250	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050 Autres sociétés financières	21	21	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	19	-
060 Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
070 Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080 Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090 Encours des titres de créance	4 074	1 710	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-
100 Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110 Administrations publiques	1 406	1 406	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-
120 Etablissements de crédit	1 248	304	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
130 Autres sociétés financières	1 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140 Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150 Expositions hors bilan	19 114	18 527	587	-	-	-	(0)	-	(0)	-	-	-	-	-	-
160 Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
170 Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
180 Etablissements de crédit	859	859	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
190 Autres sociétés financières	18 255	17 668	587	-	-	-	(0)	-	(0)	-	-	-	-	-	-
200 Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
210 Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
220 TOTAL	41 288	24 053	587	-	-	-	(2)	(2)	(0)	-	-	-	-	19	-

Tableau EU CR1-A – Échéance des expositions

Ce tableau fournit une ventilation des expositions nettes par échéance résiduelle et catégorie d'exposition, selon l'article 442, point g), du CRR, « Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution ».

		Valeur exposée au risque nette				Aucune échéance déclarée	TOTAL
EU CR1-A - Echéance des expositions (en millions d'euros)		A vue	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans		
1	Prêts et avances	6	425	6 857	7 266	0	14 554
2	Titres de créances	0	850	1 631	1 354	237	4 073
3	TOTAL	6	1 275	8 488	8 621	237	18 627

Tableau EU CQ3 – Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance

Ce tableau fournit une analyse des expositions comptabilisées comme en souffrance par ancienneté des impayés, selon l'article 442, point d), du CRR, « Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution ».

		Valeur comptable brute / montant nominal										
		Expositions performantes			Expositions non performantes							
EU CQ3: qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance (en millions d'euros)		Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffranc e > 7 ans	Dont en défaut
5	Solde de trésorerie auprès des banques centrales et autres dépôts à vue	3 545	3 545	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Prêts et avances	14 555	14 555	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20	• Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
30	• Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
40	• Etablissements de crédits	14 534	14 534	-	-	-	-	-	-	-	-	-
50	• Autres sociétés financières	21	21	-	-	-	-	-	-	-	-	-
60	• Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
70	• Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
80	• Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
90	Encours des titres de créance	4 074	4 074	-	-	-	-	-	-	-	-	-
100	• Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	• Administrations publiques	1 406	1 406	-	-	-	-	-	-	-	-	-
120	• Etablissements de crédits	1 248	1 248	-	-	-	-	-	-	-	-	-
130	• Autres sociétés financières	1 420	1 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140	• Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	19 114	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
160	• Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
170	• Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
180	• Etablissements de crédits	859	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
190	• Autres sociétés financières	18 255	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
200	• Sociétés non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
210	• Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
220	Total	41 288	22 175	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Tableau EU CQ4 – Qualité des expositions non performantes par secteur géographique

Ce tableau fournit une vue d'ensemble de la qualité de crédit des expositions bilantielles et extra-bilantielles d'un établissement par zone géographique, selon l'article 442(c) et (e) du CRR, "Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution".

EU CQ4: qualité des expositions non performantes par situation géographique 30.06.2026 (en millions d'euros)		Valeur comptable brute / montant nominal brut			Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
			Dont non performantes					Dont soumises à dépréciation
				Dont en défaut				
010	Expositions au bilan	22 175	-	-	5 527	(2)	-	
020	Europe	21 959	-	-	5 321	(2)	-	
	Arménie	10	-	-	5	-	-	
	Autriche	11	-	-	11	-	-	
	Belgique	166	-	-	166	(0)	-	
	Bulgarie	0	-	-	0	-	-	
	Suisse	19	-	-	19	-	-	
	Republique Tchèque	44	-	-	44	-	-	
	Allemagne	54	-	-	49	-	-	
	Espagne	88	-	-	71	-	-	
	Finlande	0	-	-	0	-	-	
	France	20 844	-	-	4 388	(2)	-	
	Royaume uni	57	-	-	57	-	-	
	Hongrie	2	-	-	2	-	-	
	Irlande	137	-	-	137	-	-	
	Italie	70	-	-	64	-	-	
	Luxembourg	446	-	-	299	-	-	
	Pologne	4	-	-	4	-	-	
	Roumanie	1	-	-	1	-	-	
	Suede	3	-	-	3	-	-	
	Slovénie	0	-	-	0	-	-	
	Slovaquie	3	-	-	3	-	-	
030	Asie et Océanie	207	-	-	198	-	-	
	Chine	87	-	-	78	-	-	
	Hong kong	17	-	-	17	-	-	
	Inde	0	-	-	0	-	-	
	Japon	50	-	-	50	-	-	
	Malaisie	9	-	-	9	-	-	
	Singapour	22	-	-	22	-	-	
	Taiwan	21	-	-	21	-	-	

EU CQ4: qualité des expositions non performantes par situation géographique 30.06.2026 (en millions d'euros)		Valeur comptable brute / montant nominal brut			Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
			Dont non performantes					Dont soumises à dépréciation
				Dont en défaut				
040	Amerique du nord	3	-	-	3	-	-	
	Canada	0	-	-	0	-	-	
	Etats-Unis	2	-	-	2	-	-	
050	Amerique centrale et du sud	5	-	-	5	-	-	
	Chili	5	-	-	5	-	-	
060	Afrique et Moyen orient	1	-	-	0	-	-	
	Israel	0	-	-	0	-	-	
	Maroc	1	-	-	-	-	-	
070	Autre pays	-	-	-	-	-	-	
		-	-	-	-	-	-	
080	Expositions hors bilan	19 114	-	-			0	
090	Europe	19 114	-	-			0	
	Allemagne	395	-	-			-	
	Espagne	105	-	-			-	
	France	16 262	-	-			-	
	Royaume uni	6	-	-			-	
	Irlande	72	-	-			-	
	Italie	1 974	-	-			0	
	Luxembourg	301	-	-			-	
100	Asie et Oceanie	-	-	-			-	
		-	-	-			-	
110	Amerique du nord	-	-	-			-	
		-	-	-			-	
120	Amerique centrale et du sud	-	-	-			-	
		-	-	-			-	
130	Afrique et Moyen orient	-	-	-			-	
		-	-	-			-	
140	Autre pays	-	-	-			-	
		-	-	-			-	
150	Total	41 288	-	-	5 527	(2)	0	

2.3 Expositions sur actions

Tableau EU CR10.5 – Expositions, montants d'exposition pondérés et pertes anticipées associées sur les prêts spécialisés, et expositions et montants d'exposition pondérés pour les catégories d'expositions sous forme d'actions

Concernant les états CR10.1 à CR10.4 : non applicable pour Amundi car pas d'exposition de financement spécialisé.

Concernant les états CR10.5, ce tableau fournit des informations quantitatives relatives aux expositions sur actions dans le cadre de l'approche simple de pondération par les risques, selon l'article 438(e) du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de fonds propres et sur les montants d'exposition pondérés ».

30.06.2026

(en millions d'euros)

Catégories	Montants au bilan	Montants hors bilan	Coefficients de pondération des risques	Valeurs des expositions	RWA	Montant des pertes anticipées
Expositions sur capital-investissement	-	-	190%	-	-	-
Expositions sur actions cotées	-	-	290%	-	-	-
Autres expositions en actions	-	-	370%	-	-	-
TOTAL	-	-		-	-	-

2.4 Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)

EU CRC – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC

Amundi n'a pas recours à des techniques d'atténuation du risque de crédit dans le cadre de ses activités.

Tableau EU CR3 – Vue d'ensemble des techniques d'atténuation du risque de crédit : informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Ce tableau fournit des informations quant au degré d'utilisation des techniques d'atténuation du risque de crédit (CRM) selon l'article 453, point f), du CRR, « Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit ».

EU CR3 – Vue d'ensemble des techniques d'Atténuation du Risque de Crédit (ARC) : Publication de l'utilisation des techniques d'ARC (en millions d'euros)		Valeur comptable non garantie	Valeur comptable garantie	Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	Dont garantie par des dérivés de crédit
1	Prêts et avances	18 100	-	-	-	-
2	Titres de créance	4 073	-	-	-	-
3	TOTAL	22 173	-	-	-	-
4	Dont expositions non performantes	-	-	-	-	-
5	Dont en défaut	-	-	-	-	-

Risque de crédit – Modèle standard

Tableau EU CR4 – Approche standard : exposition au risque de crédit et effets de l'atténuation du risque de crédit

Ce tableau fournit des informations sur les effets des techniques d'ARC sur les montants d'exposition par catégorie d'exposition (informations sur les encours pondérés – RWA – et les densités de RWA) selon l'article 453 (g) (h) et (i) du CRR, « Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit » et point (e) de l'article 444 CRR « Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard ».

Catégories d'expositions 30.06.2026 (en millions d'euros)	Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité des RWA	
	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	RWA	Densité des RWA (%)
Administrations centrales ou banques centrales	3 698	-	3 698	-	332	9,0%
Entités du secteur public ne relevant pas de l'administration centrale	-	-	-	-	-	0,0%
Administrations régionales ou locales	-	-	-	-	-	0,0%
Entités du secteur public	-	-	-	-	-	0,0%
Banques multilatérales de développement	165	-	165	-	-	0,0%
Organisations internationales	-	-	-	-	-	0,0%
Etablissements	16 518	-	16 518	-	209	1,3%
Obligations garanties	-	-	-	-	-	0,0%
Entreprises	1 211	-	1 211	-	751	62,1%
Dont: Financement spécialisé	-	-	-	-	-	0,0%
Expositions sur créances subordonnées et sur actions	576	-	576	-	1 053	182,9%
Expositions sur créances subordonnées	44	-	44	-	66	150,0%
Actions	532	-	532	-	987	185,6%
Clientèle de détail	-	-	-	-	-	0,0%
Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC	-	-	-	-	-	0,0%
Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – non IPRE	-	-	-	-	-	0,0%
Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE	-	-	-	-	-	0,0%
Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE	-	-	-	-	-	0,0%
Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE	-	-	-	-	-	0,0%
Acquisition de terrains, promotion immobilière et constructions (ADC)	-	-	-	-	-	0,0%
Expositions en défaut	-	-	-	-	-	0,0%
Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	-	-	-	-	-	0,0%
Organismes de placement collectif (OPC)	2 076	13 480	2 076	4 119	3 855	62,2%
Autres éléments	1 049	4	1 049	4	1 050	99,7%
Sans objet	-	-	-	-	-	0,0%
TOTAL	25 293	13 484	25 293	4 123	7 252	24,7%



03

INFORMATIONS RELATIVES AU MODÈLE D'EXIGENCE DE LIQUIDITÉ

3.1	GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ	31
3.2	RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ COURT TERME (LIQUIDITY COVERAGE RATIO)	33
3.3	RATIO RÉGLEMENTAIRE DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ / LONG TERME (NET STABLE FUNDING RATIO)	35

3.1 Gestion du risque de liquidité

EU LIQA – Gestion du risque de liquidité

Cet état fournit les objectifs et politiques en matière de gestion du risque de liquidité selon l'article 451 bis, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR/CRR2).

1. Stratégie et processus de gestion du risque de liquidité

La politique de gestion de la liquidité d'Amundi a pour objectif de disposer de suffisamment de ressources longues pour financer les emplois longs présents à son bilan avec prise en compte d'une marge de sécurité. Ces réserves de liquidité sont placées de façon prudente, principalement en compte banque centrale et sous forme d'OPCVM monétaires et obligataires liquides. En complément, afin de faire face à des besoins supplémentaires, Amundi a la possibilité d'accroître ses ressources en s'appuyant sur le dispositif de pilotage de la liquidité du Groupe Crédit Agricole, qui lui permet de disposer d'une capacité d'emprunt à court terme ou à moyen-long terme, ainsi que *via* des sources de financement externes.

2. Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité

La Direction Financière d'Amundi est en charge de déterminer et mettre en œuvre, sur la base des décisions de l'organe délibérant, les principaux éléments du système de gestion et d'encadrement du risque de liquidité. Un système de délégation de pouvoir donne à la ligne hiérarchique située sous la Direction Générale d'Amundi et notamment au Directeur Financier la possibilité de prendre toute décision d'engagement dans le cadre des orientations définies par le Comité de Gestion Financière. En termes de Gouvernance, la situation en liquidité d'Amundi est analysée et suivie de manière étroite par :

- le Comité de Gestion Financière, qui a une compétence générale d'examen de la situation du Groupe en matière de gestion Actif/Passif et donc de risque de liquidité ;
- le Comité des Risques du Conseil d'Administration qui intervient pour l'éclairer sur la pertinence du dispositif mis en place ;
- le Conseil d'Administration qui approuve les principaux éléments du système de gestion et d'encadrement du risque de liquidité et contrôle l'action de la Directrice Générale ainsi que la situation du Groupe en matière de liquidité.

3. Centralisation de la liquidité et interactions intra-Groupe

Un dispositif de Centrale de Trésorerie est mis en place au sein du Groupe Amundi entre Amundi et ses principales filiales françaises, qui permet de répondre aux besoins quotidiens des différentes entités. Par ailleurs, Amundi dispose de la possibilité de se refinancer sur des maturités inférieures à un an ou peut également recourir à de l'endettement moyen long terme auprès de Crédit Agricole S.A., dans le cadre de limites revues périodiquement.

4. Systèmes de reporting et de mesure du risque de liquidité

Le suivi du risque de liquidité s'effectue *via* un outil centralisé commun à toutes les entités qui font partie du périmètre de suivi du risque de liquidité du Groupe Crédit Agricole.

Via un plan de comptes adapté au suivi du risque de liquidité, cet outil permet d'identifier les compartiments homogènes du bilan d'Amundi et de chacune de ses entités. Cet outil véhicule également l'échéancier de chacun de ces compartiments. Il mesure sur base mensuelle les différents indicateurs normés par le Groupe Crédit Agricole :

- les indicateurs du modèle interne de liquidité : bilan de liquidité, réserves, stress scénarios, concentration du refinancement court terme et long terme, etc. ;
- les indicateurs réglementaires : LCR, NSFR.

Ce dispositif est complété d'outils de gestion apportant une vision quotidienne de certains risques (production quotidienne du LCR).

La gestion de la liquidité est également intégrée au processus de planification d'Amundi. Ainsi le bilan est projeté, notamment dans le cadre des exercices budgétaires, du Plan à Moyen Terme ou de *stress tests*.

5. Couverture du risque de liquidité

L'activité principale d'Amundi, la gestion pour compte de tiers, génère par nature un besoin limité de liquidité. Amundi dispose donc structurellement de réserves de liquidité importantes en lien avec son excédent de fonds propres, placées dans des fonds liquides ou des réserves liées à la gestion du ratio LCR. Cependant, certaines activités spécifiques, plus volatiles, peuvent engendrer des besoins de liquidité ponctuels significatifs. Ainsi, l'activité d'intermédiation de dérivés par Amundi Finance peut entraîner des besoins importants en collatéral, en fonction des fluctuations de marché. Amundi dispose au sein de son portefeuille de placements volontaires d'OPCVM monétaires ou obligataires très liquides qui permettent de répondre aux besoins ponctuels de liquidité tout comme les dépôts en Banque Centrale.

6. Plan d'urgence liquidité

Amundi dispose d'un Plan d'Urgence Liquidité, définissant les indicateurs clés et seuils d'alerte qui peuvent entraîner son déclenchement. Il détaille également, en fonction de la sévérité des problèmes rencontrés, les actions qui seront mises en œuvre. Il comporte ainsi trois niveaux avec des mesures concernant la gestion de la liquidité du bilan, le portefeuille de placement et des actions de communication. Si l'analyse des indicateurs conduit à la conclusion d'un risque d'insuffisance de liquidité, le dispositif prévoit la tenue d'un Comité de Crise afin de décider du plan d'action à adopter.

7. Stress tests liquidité

Conformément à la réglementation et dans le but d'assurer la continuité de l'activité, Amundi simule chaque mois trois scénarios de crise. Les scénarii utilisés se basent sur les hypothèses suivantes :

- un scénario de crise dit systémique, correspondant à une crise sur le marché du refinancement. La durée de survie est fixée à un an ;

- un scénario de crise dit idiosyncratique correspondant à une crise sévère, de moindre envergure que le scénario de crise globale notamment parce que la liquidité des marchés des actifs n'est pas impactée. La durée de survie est fixée à trois mois ;
- un scénario de crise dite globale correspondant à une crise brutale et sévère, à la fois spécifique à l'établissement c'est-à-dire affectant sa réputation, et systémique c'est-à-dire affectant l'ensemble du marché du financement. La durée de survie est fixée à un mois.

Le principe de ces tests est de déterminer les besoins de refinancement et de s'assurer qu'ils soient couverts, pour différents horizons de temps (allant de 1 jour à 12 mois), par les réserves de liquidité.

Pour ces trois scénarii, la capacité de liquéfaction du portefeuille de placements volontaires est évaluée, ainsi que l'évolution du collatéral en environnement stressé.

8. Pilotage et gouvernance

L'appétit pour le risque de liquidité est défini chaque année dans le *Cadre d'appétit aux risques*, qui traduit le niveau de risque accepté par Amundi. Cela se matérialise par des seuils d'alerte et des limites sur les indicateurs clés du dispositif de suivi du risque de liquidité. Le LCR et le NSFR sont pilotés avec une marge de manœuvre par rapport aux exigences réglementaires.

LCR	NSFR
> 110 %	> 102 %

L'adéquation de la structure de liquidité interne et des réserves disponibles d'Amundi au regard des risques supportés est présentée annuellement pour validation au Conseil d'Administration au travers de la déclaration ILAAP (Internal Liquidity Adequacy Assessment Process).

3.2 Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité court terme (Liquidity Coverage Ratio)

Tableau EU LIQ1 – Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

Ce tableau présente la ventilation des sorties et entrées de trésorerie ainsi que les actifs liquides de haute qualité disponibles (HQLA), tels que définis et mesurés selon la norme LCR (moyennes arithmétiques simples des observations de fin de mois pour les douze mois précédant la fin de chaque trimestre), selon l'article 451 bis, paragraphe 2, du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de liquidité ». Le nombre de points de données utilisés pour le calcul de chaque moyenne est de 12.

EU LIQ1 - Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

Périmètre de consolidation: consolidée

		Valeur totale non pondérée (moyenne)				Valeur totale pondérée (moyenne)			
en millions d'euros		2026.06	2026.03	2025.12	2025.09	2026.06	2026.03	2025.12	2025.09
ACTIFS LIQUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HQLA)									
1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					2 409	2 441	2 443	2 236
SORTIES DE TRÉSORERIE									
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont:	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financements de gros non garantis	397	346	297	225	397	346	297	225
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	55	68	69	75	55	68	69	75
8	Créances non garanties	342	277	228	150	342	277	228	150
9	Financements de gros garantis					-	-	-	-
10	Exigences complémentaires	417	443	469	487	417	443	469	487
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	417	443	469	487	417	443	469	487
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Autres obligations de financement contractuelles	73	72	72	72	73	72	72	72
15	Autres obligations de financement éventuel	10 905	6 513	1 646	8	12	13	11	8
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE					899	873	849	792

EU LIQ1 - Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

Périmètre de consolidation: consolidée

		Valeur totale non pondérée (moyenne)				Valeur totale pondérée (moyenne)			
en millions d'euros		2026.06	2026.03	2025.12	2025.09	2026.06	2026.03	2025.12	2025.09
ENTRÉES DE TRÉSORERIE									
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	1 464	1 369	1 294	1 275	1 074	975	897	848
19	Autres entrées de trésorerie	86	102	146	149	86	102	146	149
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					-	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE	1 550	1 472	1 440	1 425	1 161	1 077	1 043	997
EU-20a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	1 550	1 472	1 440	1 425	1 161	1 077	1 043	997
VALEUR AJUSTÉE TOTALE									
21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					2 409	2 441	2 443	2 236
22	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES					225	218	212	198
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ					1317,86%	1302,71%	1349,71%	1290,22%

À noter : Les valeurs totales non-pondérées (moyenne glissante sur 12 mois) d'autres obligations de financement éventuel (15) intègrent depuis décembre 2025 les montants de garanties données aux porteurs de produits structurés garantis.

3.3 Ratio réglementaire de couverture des besoins de liquidité / long terme (Net Stable Funding Ratio)

Tableau EU LIQ2 – Ratio de financement stable net

Ce tableau fournit les informations quantitatives nécessaires au calcul du ratio de financement stable net (NSFR), selon l'article 451 bis, paragraphe 3, du CRR, « Publication d'informations sur les exigences de liquidité ».

EU LIQ2: Net Stable Funding Ratio <i>en millions d'euros</i>		Valeur non pondérée par échéance résiduelle				Valeur pondérée
		Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥ 1 an	
ÉLÉMENTS DU FINANCEMENT STABLE DISPONIBLE						
1	Éléments et instruments de fonds propres	12 297	0	0	313	12 610
2	Fonds propres	12 297	0	0	313	12 610
3	Autres instruments de fonds propres		0	0	0	0
4	Dépôts de la clientèle de détail		0	0	0	0
5	Dépôts stables		0	0	0	0
6	Dépôts moins stables		0	0	0	0
7	Financement de gros:		1 786	1 541	15 501	16 292
8	Dépôts opérationnels		0	0	0	0
9	Autres financements de gros		1 786	1 541	15 501	16 292
10	Engagements interdépendants		0	0	0	0
11	Autres engagements:		3 836	0	96	96
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	0				
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		3 836	0	96	96
14	Financement stable disponible total					28 998
ÉLÉMENTS DU FINANCEMENT STABLE REQUIS						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					17
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		0	0	0	0
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		268	0	0	134
17	Prêts et titres performants:		2 355	1 252	13 650	14 509
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		0	0	0	0
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		1 914	916	12 453	13 103
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:		0	0	0	0

EU LIQ2: Net Stable Funding Ratio <i>en millions d'euros</i>		Valeur non pondérée par échéance résiduelle				Valeur pondérée
		Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		0	0	0	0
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:		0	0	0	0
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		0	0	0	0
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		440	336	1 197	1 406
25	Actifs interdépendants		0	0	0	0
26	Autres actifs:	0	4 070	0	11 332	13 206
27	<i>Matières premières échangées physiquement</i>				0	0
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		4	0	877	748
29	<i>Actifs dérivés affectant le NSFR</i>		678			678
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		767			38
31	<i>Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus</i>		2 622	0	10 455	11 742
32	Éléments de hors bilan		0	0	18 342	10
33	Financement stable requis total					27 877
34	Ratio de financement stable net (%)					104,02%

Informations qualitatives

Le ratio NSFR d'Amundi demeure à un niveau confortable au 30 juin 2026 (104,02 %).

Le besoin de financement stable provient du portefeuille de placement et des liquidités en banque.

Le financement stable disponible couvre de façon satisfaisante les besoins.

04

DÉCLARATION SUR LES INFORMATIONS PUBLIÉES AU TITRE DU PILIER 3



J'atteste, qu'à ma connaissance, Amundi publie au titre du rapport Pilier 3 les informations requises en vertu de la huitième partie du règlement (UE) 575/2013 (tel que modifié) conformément aux politiques formelles et aux procédures, systèmes et contrôles internes.

Fait à Paris, le 17 septembre 2026

Nicolas Calcoen
Directeur Général Délégué

AMUNDI

Société Anonyme au capital de 515 965 815 €
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 PARIS
SIREN : 314 222 902 RCS PARIS
LEI : 9695 00 10FL2T1TJKR5 31
Site Internet : le-groupe.amundi.com

Crédits photo :

Jacob Wackerhausen, xphotoz/GettyImages (modifiées avec l'IA) ; Julien Lutt/CAPA Pictures ; William Beaucardet ; Mikael Lafontan ; Magali Delporte ; Andreswd/GettyImages ; Andrey Denisyuk/GettyImages ; FreshSplash/GettyImages ; filadendron/GettyImages ; Christopher Jue/CAPA Pictures ; Bruno Levy ; Seignette Lafontan ; Ulrich Chofflet ; Emmanuelle Rodrigue ; Stefan Evans ; David Cantwell ; Julien Knaub ; Bernhard Haselbeck ; Andrea Raffin ; Reenofilm.



Conception et Réalisation



Amundi,
votre partenaire de confiance
qui agit chaque jour
dans votre intérêt et celui de la société

Amundi
GROUPE CRÉDIT AGRICOLE

La confiance, ça se mérite